

# Arrêt

n° 178 457 du 28 novembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 10 janvier 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge. Il s'est vu délivrer une annexe 3 valable jusqu'au 8 avril 2008.
- 1.2 Le 11 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), auprès de l'administration communale de Courcelles, demande qu'il a complétée les 10 septembre 2008 et 20 octobre 2008.

- 1.3 Le 6 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Courcelles.
- 1.4 Les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2 et 1.3 ont été complétées par des nouvelles pièces transmises les 19 juillet et 29 novembre 2011, le 21 mai 2012 et le 11 décembre 2015.
- 1.5 Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2 et 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions qui lui ont été notifiées le 2 juillet 2012. Par un arrêt n°143 898 du 23 avril 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2 et 1.3.
- 1.6 Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2 et 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant de la décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :
- « Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 10.01.2008 et qu'il s'est vu délivrer le même jour une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 08.04.2008;

Considérant que l'intéressé a été reconnu apatride par les autorités allemandes et qu'il avance cette qualité pour revendiquer un séjour de longue durée en Belgique en arguant de la Convention de New York relative aux apatrides. Toutefois, pour que la responsabilité invoquée soit transférée à l'autorité compétente du territoire de la nouvelle résidence de l'apatride, il faut que celui-ci y soit autorisé au séjour (séjour légal), ce qui n'est pas le cas de l'intéressé. D'autre part, il est à rappeler encore une fois que rien dans les termes de l'article 9bis n'autorise à conclure que la Convention relative au statut des apatrides érigerait le principe de l'octroi d'un quelconque droit de séjour à un apatride reconnu ou encore à l'étranger demandeur d'un tel statut (CCE, arrêt n° 9.433 du 31.03.2008);

Considérant l'intégration (amis en Belgique, suivi de cours de français, volonté de travail) et le séjour sur le territoire belge dont se prévaut l'intéressé, il est à noter, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. D'autre part, en ce qui concerne le séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte de son propre choix de s'y installer en toute illégalité depuis l'expiration de sa déclaration d'arrivée précitée. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande, ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef;

Considérant le fait d'avoir de la famille en Belgique, force est de constater que l'intéressé se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire. En effet, l'intéressé se contente de produire une composition de ménage (datée du 15.06.2015) sans apporter la preuve de liens familiaux (exemple : actes de naissances) qui l'uniraient avec les personnes (de nationalité belge) qui y sont renseignées. En outre, il a déjà été jugé que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà.» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) et que la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002,);

Considérant la volonté de travail et plus particulièrement le fait d'avoir obtenu des promesses d'embauche, émanant de la "SPRL [H.]", il est à noter que cet élément n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. En effet, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) ou

d'une carte professionnelle valables pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour dans le chef de l'intéressé. Il en est de même pour son activité en qualité de gérant pour le compte de la "SPRL [L.C.]"

Par conséquent, les demandes d'autorisation de séjour de l'intéressé sont rejetées et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; »

# MOTIFS DE FAIT:

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 09.04.2008 (date d'expiration de sa déclaration d'arrivée délivrée le 10.01.2008) ;
- Les demandes d'autorisation de séjour de l'intéressé introduites le 14.04.2008 et le 09.10.2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ont été rejetées ce jour.

# Mesures préventives (3)

En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :

- □ se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des
  Etrangers le demande ......(4) et / ou
- □ déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations ......(4) et / ou :
- □ remettre une copie des documents d'identité ».

# 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (ci-après : la Convention relative aux apatrides) lue « isolément et en combinaison » avec les articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 199 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé les termes de l'article 1er et du deuxième considérant du préambule de la Convention relative aux apatrides, la partie requérante critique la première décision attaquée en ce qu'elle relève que rien dans les termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit l'octroi d'un titre de séjour aux personnes reconnues apatrides ou à l'étranger demandeur d'un tel statut. Si elle admet que la Convention relative aux apatrides n'impose pas ipso facto un droit de séjour aux apatrides, elle estime qu'il faut différencier la non-reconnaissance d'un droit de séjour de plein droit de l'appréciation de l'octroi d'un séjour sur base de la qualité d'apatride. Elle observe qu'en l'espèce, la première décision attaquée ne conteste pas le statut d'apatride du requérant mais se contente d'affirmer qu'un tel statut n'emporte pas en principe l'octroi d'un quelconque droit de séjour. Elle estime que la demande d'autorisation de séjour du requérant devait conduire à l'examen in concreto de l'octroi ou non de sa régularisation de séjour compte tenu de sa qualité d'apatride reconnu et non pas de la simple mention de l'absence de droit automatique au séjour.

La partie requérante se réfère aux arrêts de la Cour Constitutionnelle n°198/2009 du 17 décembre 2009 et n° 1/2012 du 11 janvier 2012, qui ont notamment considéré que la différence de traitement entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas

raisonnablement justifiée et que cette discrimination ne provient pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés. La partie requérante estime que cette discrimination entraîne des conséquences dont l'apatride reconnu ne peut être tenu pour responsable. Elle ajoute que la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n°198/2009, n'a toutefois pas pu annuler l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que l'illégalité provenait de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et précise que dès lors que la loi belge n'a pas mis en place une procédure spécifique pour bénéficier d'un droit de séjour pour les apatrides reconnus, le requérant n'avait pas d'autres procédures à sa disposition que celle prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la partie requérante soutient qu'en refusant de délivrer au requérant une autorisation de séjour, sur cette base, alors qu'il est reconnu apatride, la partie défenderesse commet une différence de traitement à son égard non justifiée.

Elle se réfère ensuite à un arrêt du 16 novembre 2011 de la Cour du Travail de Bruxelles qui a écarté, sur base de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°198/2009, l'application de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qu'il précise que l'apatridie reste « soumise à la réglementation générale ». Elle fait valoir que, de même que la Cour de Cassation a estimé dans un arrêt du 27 septembre 2007 que « la reconnaissance du statut d'apatride ne peut être refusée au motif que l'intéressé ne peut produire la preuve qu'il n'est pas visé par une autre législation relative à la nationalité », le « droit de séjour à un apatride reconnu ne peut de même être refusé lorsqu'il est demandé dans le cadre d'une régularisation au seul motif que ce séjour ne découle pas de plein droit du statut d'apatride. Le refus doit être motivé au regard des éléments produits en vue de l'obtention de ce séjour de longue durée lorsque le statut d'apatride a été reconnu dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Attendu que cette exigence d'un examen in concreto du droit de séjour à l'apatride reconnu dans un autre Etat membre de l'Union européenne est renforcée par la Directive 2003/109[/CE du Conseil] du 29 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résident de longue durée [...] [(ci-après : la directive 2003/109)] ». Elle fait référence à cet égard à l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui « prévoit le droit de séjour en Belgique du résident de longue durée dans un autre Etat membre notamment s'il « possède une proposition d'emploi » [sic] ». Elle déclare qu'en l'espèce le requérant remplit cette condition et fait valoir que la partie défenderesse n'ignorait pas le séjour de longue durée du requérant en Allemagne, que les apatrides ne sont pas exclus de ce statut de résidents de longue durée par la directive 2003/109, et qu'au contraire l'exclusion qu'elle comportait des bénéficiaires de la protection internationale en qualité de réfugié ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire a été levée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale (ci-après : la directive 2011/51).

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en substance que la première décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard des éléments du dossier du requérant. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû préciser en quoi les quatre éléments avancés par le requérant pris cumulativement et non de manière isolée ne peuvent conduire à l'octroi d'un titre de séjour. Elle affirme que le statut d'apatride reconnu au requérant aurait dû conduire la partie défenderesse à lui reconnaître un exercice « le plus large possible » des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tenant compte des éléments de vie familiale, de sa promesse d'embauche et de sa bonne intégration. Elle ajoute, quant à la famille résidant en Belgique, que le requérant avait effectivement parlé de cousins et estime que si la jurisprudence du Conseil citée dans la première décision attaquée indique que la notion de famille ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà, son statut d'apatride permettait d'étendre exceptionnellement la prise en considération de liens familiaux au-delà du cercle restreint à la famille nucléaire. Par ailleurs, elle précise que le requérant ne s'est pas maintenu de son propre choix en séjour illégal mais que la situation d'illégalité découle de la longueur du traitement de sa demande d'autorisation de séjour soit 8 ans et 3 mois. Enfin, elle soutient que le refus de principe de la partie défenderesse à ce qu'une promesse d'embauche puisse constituer une circonstance permettant une régularisation n'est fondé sur aucune base légale, qu'il n'est pas permis au requérant de comprendre la raison pour laquelle cette promesse d'emploi ne pourrait constituer un motif de régularisation et qu'en se limitant à indiquer que les perspectives d'emploi mènent à la régularisation

à la seule condition de bénéficier d'une autorisation de travail, la partie défenderesse restreint son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du délai raisonnable ».

Elle conteste en substance le délai écoulé entre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant le 10 avril 2008 et la date de prise de la première décision attaquée à savoir, le 3 juin 2016, soit plus de huit années plus tard et estime qu'en raison de son statut d'apatride reconnu un tel délai dépasse le caractère raisonnable.

#### 3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 Sur le premier moyen, s'agissant du statut d'apatride reconnu au requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué sur ce point « Considérant que l'intéressé a été reconnu apatride par les autorités allemandes et qu'il avance cette qualité pour revendiquer un séjour de longue durée en

Belgique en arquant de la Convention de New York relative aux apatrides. Toutefois, pour que la responsabilité invoquée soit transférée à l'autorité compétente du territoire de la nouvelle résidence de l'apatride, il faut que celui-ci y soit autorisé au séjour (séjour légal), ce qui n'est pas le cas de l'intéressé. D'autre part, il est à rappeler encore une fois que rien dans les termes de l'article 9bis n'autorise à conclure que la Convention relative au statut des apatrides érigerait le principe de l'octroi d'un quelconque droit de séjour à un apatride reconnu ou encore à l'étranger demandeur d'un tel statut (CCE, arrêt n° 9.433 du 31.03.2008) [...] ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui admet que la Convention relative aux apatrides n'impose pas ipso facto l'octroi d'un droit de séjour aux apatrides mais reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à indiquer qu'il n'y pas de droit automatique au séjour pour les apatrides sans examiner in concreto s'il y avait lieu d'octroyer une régularisation au requérant compte tenu de sa qualité d'apatride reconnu. La partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, dès lors qu'elle se contente d'alléguer qu'il n'y a pas eu d'examen in concreto des demandes d'autorisation de séjour du requérant, visées aux points 1.2 et 1.3, alors que la première décision attaquée comporte un motif selon lequel « Considérant que l'intéressé a été reconnu apatride par les autorités allemandes et qu'il avance cette qualité pour revendiquer un séjour de longue durée en Belgique en arguant de la Convention de New York relative aux apatrides. Toutefois, pour que la responsabilité invoquée soit transférée à l'autorité compétente du territoire de la nouvelle résidence de l'apatride, il faut que celui-ci y soit autorisé au séjour (séjour légal), ce qui n'est pas le cas de l'intéressé. [...] », de sorte que la partie défenderesse n'a pas fait une « simple mention de l'absence d'un droit automatique au séjour ».

En outre, s'agissant de la discrimination alléguée entre un réfugié reconnu et un apatride reconnu, le Conseil constate que les deux arrêts de la Cour Constitutionnelle cités par la partie requérante, s'ils précisent qu'il existe une différence de traitement entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu, laquelle n'est pas raisonnablement justifiée, jugent aussi que cette discrimination provient de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés. Dès lors, il apparaît clairement à la lecture de ces arrêts, que s'il appartient au juge saisi de tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité constatée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une différence de traitement non justifiée à l'égard du requérant en refusant de lui accorder une autorisation de séjour. Il en est d'autant plus ainsi que c'est pour la première fois en termes de requête que le requérant se prévaut d'une discrimination entre les personnes reconnues réfugiées en Belgique et celles qui ont été reconnues apatrides par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la directive 2003/109 et se prévaut de l'application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que contrairement à ce qui est soutenu, le requérant, qui a été reconnu apatride en Allemagne, ne s'est pas vu reconnaître le statut de résident de longue durée en Allemagne sur base de ladite directive ni d'ailleurs en Belgique sur base des articles 61/6 à 61/9 de la loi du 15 décembre 1980 transposant cette directive, aucun élément n'ayant été déposé en ce sens au dossier administratif, que ce soit dans les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2 et 1.3 ou dans les compléments desdites demandes.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.3.1 Sur le deuxième moyen, s'agissant tout d'abord du grief fait à la partie défenderesse d'avoir isolé les différents arguments invoqués par le requérant en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour au lieu de les examiner de manière cumulative, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les demandes d'autorisation de séjour introduites le 14.04.2008 et le 09.10.2009 (et qui ont fait l'objet de compléments d'informations en date du 10.09.2008, 20.10.2008, 06.10.2009, 19.07.2011, 29.11.2011, 21.05.2012 et le 11.12.2015) [...] sont recevables mais non fondées » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par le requérant ne saurait justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour et des compléments apportés auxdites demandes, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.2 Quant à l'argument selon lequel, le statut d'apatride aurait dû conduire la partie défenderesse à lui reconnaître un exercice « le plus large possible » des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tenant compte des éléments de vie familiale, de sa promesse d'embauche et de sa bonne intégration, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans ses demandes d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de sa vie familiale, de sa volonté de travailler et de ses promesses d'embauche. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation relevée ci-dessus n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. La partie requérante ne démontre au surplus pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, la partie défenderesse a indiqué « [...] que l'intéressé se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire. En effet, l'intéressé se contente de produire une composition de ménage (datée du 15.06.2015) sans apporter la preuve de liens familiaux (exemple : actes de naissances) qui l'uniraient avec les personnes (de nationalité belge) qui y sont renseignées. En outre, il a déjà été jugé que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà.» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) et que la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002,)». En termes de requête, la partie requérante se borne à préciser que c'est à l'égard de cousins que le requérant invoque l'existence d'une vie familiale et à soutenir que le statut d'apatride du requérant permet d'étendre exceptionnellement la prise en considération de liens familiaux au-delà du cercle restreint à la famille nucléaire. Force est toutefois de constater que la partie requérante, qui n'apporte toujours pas le moindre élément permettant de prouver les liens familiaux alléqués avec son cousin, ne démontre au demeurant pas en quoi la reconnaissance du statut d'apatride au requérant emporterait une extension de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH et s'étendrait, en l'espèce, à la vie familiale alléquée par le requérant avec son prétendu cousin.

Quant à l'argument selon lequel l'illégalité du séjour du requérant ne découle pas de son propre choix mais de la longueur du traitement de sa demande d'autorisation de séjour, outre ce qui sera dit *infra* au point 3.4 quant à la longueur du traitement de la demande du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse ne conteste en tout état de cause pas le constat de l'origine de la situation administrative illégale du requérant, laquelle se vérifie au vu du dossier administratif, dès lors que le requérant a introduit ses demandes d'autorisation de séjour en date du 14 avril 2008 et du 9 octobre 2009 alors que sa déclaration d'arrivée était valable jusqu'au 8 avril 2008.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative aux promesses d'embauche du requérant, le Conseil observe que la partie requérante semble en l'espèce davantage critiquer les dispositions légales relatives à l'occupation des travailleurs étrangers et la procédure à entreprendre auprès des administrations et non pas le premier acte attaqué en lui-même. Par ailleurs, il constate que la motivation de la partie défenderesse relative à la volonté de travailler du requérant et les promesses d'embauche de ce dernier se vérifie au dossier administratif. Force est en effet de constater que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail (permis de travail B ou carte professionnelle valable) et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Ces constats ne sont pas contestés en termes de requête. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative. La partie requérante reste, quant à elle, manifestement en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

3.4 Sur le troisième moyen, s'agissant du grief relatif au délai qualifié de déraisonnable par la partie requérante de traitement de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT